

.....

.....

Unité-Progress-Justice

Décision n° 2011 - 011/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention suscitée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ; qu'elle comporte 3 chapitres subdivisés en vingt huit (28) articles ; que le chapitre 1 relatif au champ d'application de la Convention regroupe les articles 1^{er} et 2 ; que l'article 1^{er} définit les personnes visées comme étant les résidents d'un Etat Contractant ou de chacun des deux Etats Contractants ; que l'article 2 concerne les impôts visés qui sont pour la Tunisie :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- et en ce qui concerne le Burkina Faso, les impôts retenus sont :
- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- l'impôt unique sur les traitements et salaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement ;
- l'impôt sur les revenus fonciers ;
- la taxe sur les plus-values immobilières ;

Considérant que le chapitre 2 a trait aux définitions, qu'il comprend les articles 3 à 5 qui sont relatifs respectivement aux définitions générales, à la qualité de résident et à la notion d'établissement stable ; qu'au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat Contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social statutaire ou de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue ; que cette expression comprend les sociétés de personnes et autres groupements de personnes dont le siège est situé dans cet Etat, et dont chaque membre y est personnellement soumis à l'impôt pour sa part de bénéfices en application de la législation interne de cet Etat ;

Considérant que selon l'article 5, l'expression « établissement stable », désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité ; qu'elle comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage, lorsque ce chantier a une durée supérieure à neuf (9) mois ;

